

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier : R-4127-2020

**HYDRO-QUÉBEC,**  
dans ses activités de distribution  
**(le Distributeur)**

Demanderesse

**UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

Intervenante

---

**Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien  
au développement des serres**

---

**ARGUMENTATION DE UNION DES CONSOMMATEURS**

---

UC intervient dans le présent dossier à titre de représentante des droits et intérêts des clientèles résidentielles étant préoccupée particulièrement par les difficultés économiques auxquelles font face les ménages pauvres, financièrement et socialement désavantagés.

Les sujets dont UC a traités dans le cadre du présent dossier ont pour but d'assister et d'éclairer la Régie afin que celle-ci soit en mesure de disposer d'informations pertinentes pour pouvoir rendre une décision qui soit juste, raisonnable.

Les positions et recommandations de UC sont clairement énoncées à sa preuve qui est constituée du mémoire de UC préparé par Mme Viviane de Tilly<sup>1</sup> et de son témoignage présenté en audience<sup>2</sup>.

**Introduction**

À la demande du Distributeur et en vertu de l'article 48.4 de la *LRE*, le gouvernement a adopté le Décret 2020-1570, et sur la base de ce Décret le Distributeur soumet la présente demande à la Régie.

---

<sup>1</sup> Pièce C-UC-0009

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 3 novembre 2020 ;

Soulignons que le contenu du rapport que le Distributeur a soumis au gouvernement au soutien de sa demande afin de démontrer la nécessité du nouveau tarif (selon 48.4 al 1°) n'a pas été dévoilé.

Dans le cadre du dossier R-3854-2013, UC s'était prononcé sur l'opportunité de l'adoption du tarif pour l'électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse (Mémoire de UC, C-UC-0008, à la page 10. R-3854-2013)

Confronté à l'insuffisance de la preuve dans ce dossier quant aux impacts financiers et aux « vœux » exprimés par le Distributeur mais, non appuyés par une preuve sérieuse sur la croissance des ventes, l'analyste de UC Mme de Tilly écrivait :

Dire que le Distributeur est resté très discret sur les impacts financiers de son offre est un euphémisme et cela, tant dans sa preuve que dans ses réponses aux demandes de renseignement. UC ne peut se contenter d'un vague souhait « que l'accroissement des ventes dans l'ensemble de ce secteur d'activités vienne compenser la perte de revenus associée aux ventes actuelles et être à l'avantage de toute la clientèle ». À défaut d'avoir eu réponse à ses questions et à partir des informations disponibles, UC a tenté d'illustrer l'impact sur les revenus du Distributeur de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse sur l'horizon 2013-2018.

Et UC concluait

**Les résultats illustratifs obtenus par UC l'amènent à s'interroger sur la rentabilité de l'option offerte et aux conséquences que cela pourrait avoir sur les tarifs des clients résidentiels.**

L'impact tarifaire de cette mesure a démontré que les appréhensions de UC étaient fondées.

Dans le cadre du suivi dans le dossier R-3933-2015 à la pièce B-0051, aux pages 22 et 23 le Distributeur constate un manque à gagner de 1 M\$, et en réponse à la DDR de UC dans le même dossier le Distributeur indiquait (R-3933-2015 pièce page 29, Q. 13):  
*« Les constats actuels ne permettent pas de conclure à un gain pour l'ensemble de la clientèle ».*

UC constate que l'histoire se répète, cette fois-ci suite à un décret demandé par le Distributeur.

UC est d'avis que le soutien d'une industrie doit se faire à partir des budgets des gouvernement et non avec les revenus du Distributeur qui proviennent de ses clients, dont les clients résidentiels certains à faible et modeste revenu.

UC a examiné la présente proposition du Distributeur en tenant compte des éléments suivants

- la prévision des ventes additionnelles pour les usages de photosynthèse et de chauffage
- la fin de surplus en énergie
- l'équité entre les options de gestion de la demande
- les coûts évités de transport et de distribution
- l'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle (OÉA)

UC demande à la Régie de tenir compte des solutions qu'elle propose afin de limiter les impacts tarifaires de la proposition du Distributeur.

Bien qu'UC soit globalement favorable à la proposition du Distributeur, le mémoire soumis par UC propose des solutions pour limiter les impacts tarifaires sur le reste de la clientèle du Distributeur.

### **Prévision de la demande**

Le Distributeur propose d'élargir l'accessibilité de l'éclairage de photosynthèse en vigueur depuis 2014.

Il soumet que ces nouvelles mesures devraient permettre de réaliser 450 GWh de nouvelles ventes sur son territoire.

UC doute du réalisme de ces prévisions et justifie sa position en s'appuyant sur des données concrètes présentées dans son mémoire aux pages 5 à 10.

En audience UC a interrogé le Distributeur sur la provenance d'une des données sur lesquelles il fonde ses prévisions, soit la valeur de 18 M de litres, UC ne peut que constater la faible valeur probante de la source de cette information que le Distributeur décrit comme suit :

(NS, Vol 1, pages 186-187) : Q, Pouvez-vous nous dire c'est quoi, la source précise du dix millions (40M) [18M] de litres utilisés dans votre calcul de conversion?

R. Dans les multiples échanges qu'on a avec les producteurs en serre du Québec, au cours des quatre dernières années, on a eu beaucoup d'échanges d'information, ils ont déposé un projet et je ne me rappelle pas, là, avec quel centre de recherche vous avez fait ça, où est-ce qu'ils essayaient d'évaluer, dans le fond, conversion, combien de GES ça donnerait. À ce moment-là, on parle de données de deux mille quinze-deux mille seize (2015-2016) de mémoire, c'est là qu'on parlait de dix-huit millions (18 M) de mazout utilisé chez les serristes. Donc, la source vient du centre de recherche mais via les producteurs en serre.

Q. [158] Vous l'avez vue...

R. Oui.

Q. [159] ... cette recherche? Vous avez...

R. Je l'ai... oui, oui, j'ai assisté à la présentation, à une des présentations, probablement qu'il y en a eu différentes, là, mais j'ai assisté à une présentation du centre de recherche, à Saint Bruno, je crois, là, et c'est là qu'on présentait ces chiffres-là.

Q. [160] O.K. Est-ce qu'il y a un document quelconque qui en est découlé, qu'on peut avoir pour valider l'information ou si ça n'existe pas?

R. Bien moi, ça fait au-dessus de cinq ans, je n'ai pas gardé ça en...

Q. [161] O.K.

R. J'ai gardé mes notes sur ce chiffre-là, mais je ne me rappelle même pas si le document avait été déposé.

UC soumet que les prévisions sont probablement surestimées. Mais précise, qu'avec l'ouverture de l'OÉA, il y a risque que des clients dont la puissance maximale se situe entre 50 kW et 300 kW passent des tarifs réguliers vers l'OÉA sans qu'il y ait accroissement de la consommation d'électricité. Le Distributeur sans avoir réalisé une évaluation des impacts de ce transfert, indique qu'un volume de 28 GWh pourrait être en cause.

**UC soumet que l'évaluation de ce manque à gagner doit être faite et recommandons à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il procède à cet exercice sur la base de données fiables.**

UC note également dans sa preuve que diverses sources de données par (UPA MAPAQ Statistique Canada) sur la clientèle serricole ne correspondent pas à celles présentées par le Distributeur **UC recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il concilie ses données relatives à sa clientèle serricole avec les données de l'industrie afin de s'assurer que la prévision de 70 producteurs additionnels qui pourraient avoir accès à l'OÉA en abaissant le seuil d'admissibilité à 50 kW est adéquate.**

### **Surplus en énergie et admissibilité à l'OÉA**

Considérant les surplus, selon les estimations du Distributeur l'OÉA serait rentable jusqu'en 2026. Mais avec la fin des surplus elle générerait des déficits importants et récurrents. (10 et 11 C-UC-0009) Or ces déficits devraient être assumés par l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

Tant que le Distributeur est en situation de surplus UC est en accord avec la proposition du Distributeur peu importe ce qui est cultivé. Mais le Distributeur doit s'assurer qu'il y a vraiment des ventes additionnelles.

**UC recommande donc à la Régie de demander au Distributeur de modifier le texte des tarifs relatif à l'OÉA proposée afin de spécifier que seules les ventes à la marge de la consommation historique d'un client seront facturées à l'OÉA.**

**UC recommande également à la Régie de limiter dans le temps, par exemple 5 ans, l'application du tarif aux serres autres que maraîchères, les serres horticoles et de cannabis ne pouvant être desservies à ce tarif que conditionnellement à l'existence de surplus.** UC soumet que cette proposition permettrait de respecter la volonté de contribuer à la sécurité alimentaire.

En réponse aux objections du Distributeur qui invoque la difficulté d'identifier les cultures entre autres le cannabis, outre ce qui est mentionné au mémoire de UC page 11, UC réfère la Régie et le Distributeur au site suivant du Gouvernement du Canada; <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/titulaires-licences-demandeurs-industrie/cultivateurs-transformateurs-vendeurs-autorises.htm>

où il retrouvera facilement la liste de tous les cultivateurs de Cannabis autorisés au Canada, la province d'opération étant identifiée.

UC soumet que la difficulté liée à l'identification d'un type de culture ne doit pas être un frein à agir équitablement pour l'ensemble de la clientèle.

**En ce qui concerne les cultures maraîchères UC recommande à la Régie de prévoir une transition progressive de l'OÉA vers les tarifs réguliers (dont les modalités seraient à déterminer) qui pourrait s'échelonner sur 5 ans (C-UC-009 page 11)**

En ce qui concerne ce qui a été énoncé en audience par le Distributeur relativement aux « droits acquis » dont bénéficieraient les clients à l'OÉA considérant les investissements qu'ils auront fait, Mme de Tilly a bien exprimé dans son témoignage en audience la

contradiction entre ces propos et ceux tenus par le Distributeur dans le cadre du dossier R-4045-2018.

UC maintient conformément à sa position dans le dossier R-4045-2018 que la notion de droits acquis n'existe pas en matière tarifaire. Les tarifs changent, sont abrogés et sont parfois remplacés par de nouveaux tarifs.

Le Distributeur s'il le désire pourra, comme il l'a fait lorsqu'un changement avait un impact tarifaire important (par exemple dans le cas de l'abrogation du tarif BT qui ne rencontrait plus ses coûts- D-2004-170) accompagner et conseiller ses clients lors du changement, mais UC soutient que si la Régie prévoit ce changement dès maintenant les clients pourront prendre des décisions informées.

### **Équité entre les options de gestion de la demande**

UC se doit de souligner la grande disparité dans la rémunération offerte sous l'OÉA aux serriculteurs et celle offerte aux clients résidentiels qui participent aux options de gestion de la demande.

Sur le prix de leur électricité les serriculteurs auraient accès à une économie de 40% alors que l'expérience des dernières années démontre que les clients résidentiels ont bénéficié de réduction de l'ordre de 2 à 10% (C-UC-0009, page 11 et 12).

UC soutient qu'au-delà de la période de surplus l'écart de rémunération entre ces deux types de consommateurs devient inique. **Cette iniquité milite pour une restriction des ventes au-delà de 2026 et une transition graduelle vers un tarif régulier ou encore vers une nouvelle option tarifaire dont les paramètres seraient équitables pour l'ensemble de la clientèle.**

### **Coûts évités de transport et de distribution**

Selon le Distributeur l'OÉA doit être analysée en tenant compte des modalités d'effacement prévues pour l'attribution des coûts marginaux en transport et en distribution (C-UC-0009, page 13)

Ses scénarios supposent que les ventes sous l'OÉA nécessiteraient moins d'investissements en transport et distribution dû à l'effacement qui seraient en fonction des besoins du Distributeur.

UC constate que le Distributeur n'a soumis aucune preuve au soutien de cet énoncé.

UC demande à la Régie de rejeter cette prémisse du Distributeur, pour les motifs plus amplement soumis à son mémoire (C-UC-0009, pages 13 et 14)

**Pour ces motifs UC recommande à la Régie de ne retenir de la preuve du Distributeur que le scénario restrictif où « on considère que le nouveau tarif proposé ne peut garantir un report des investissements en croissance sur les réseaux de transport et de distribution.**

### **Le Décret 2020-1570**

À l'instar de ce qui a été mentionné par Me Allard en réponse à une demande de la Régie UC déplore que les intervenants n'aient pas eu accès au rapport soumis par le Distributeur à titre de fondement pour le décret. (NS Vol.2 page 208-209) et donc pour la présente demande d'Hydro-Québec.

UC souligne que malgré l'article 48.4, la Régie a toujours en vertu de l'article 31 une compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs du Distributeur. Elle doit également en vertu de 49.7° s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables. Finalement elle doit selon 49.10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

UC soumet respectueusement que le mot s'assurer de 49.7° est d'une nature beaucoup plus impérative que les mots tenir compte de 49.10°

UC souligne qu'historiquement lorsque le gouvernement a adressé ses préoccupations à la Régie par Décret les intervenants et la Régie étaient informés des circonstances sociétales ayant entourées et motivé l'adoption du décret.

De plus le fait que le gouvernement ait émis un décret ne décharge pas le Distributeur de son obligation de soutenir sa demande par une preuve bien étayée. Or, UC soumet que la preuve soumise par le Distributeur est déficiente à divers niveaux.

En conséquence UC ne s'oppose pas à la demande du Distributeur mais soumet certaines conditions.

UC demande à la Régie, de n'approuver l'OÉA qu'aux conditions et modalités proposés par UC, dont l'imposition de limites temporelles.

UC demande à la Régie de prendre en considération dans sa décision que le déficit évaluer à 170 M\$ sera ultimement payé par les clients du Distributeur incluant les clients résidentiels dont certains ne peuvent s'alimenter convenablement faute de moyens financiers.

Le tout respectueusement soumis  
Ce 4 novembre 2020

---

Me Hélène Sicard, procureur de  
Union des consommateurs (UC)